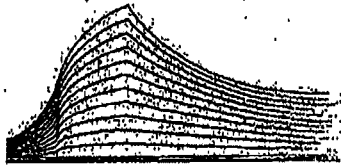


Copie  
Délivrée à: me. LECLERCQ Michel  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2018 / 2288</b>
Date du prononcé <b>19 septembre 2018</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/380</b>
Décision dont appel <b>16/3903/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001241511-0001-0010-01-01-1





Vu le jugement du 15 mars 2017,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 21 avril 2017,

Vu l'ordonnance de mise en état,

Vu les conclusions déposées pour Madame [redacted], le 8 septembre 2017, pour l'ONEm, le 8 novembre 2017 et pour la CSC, le 5 janvier 2018,

Vu les conclusions de synthèse déposées Madame [redacted], le 7 mars 2018 et pour l'ONEm, le 8 mai 2018,

Entendu les conseils des parties, à l'audience du 13 juin 2018,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, déposé au greffe le 17 juillet 2018, avis auquel il a été répliqué pour Madame [redacted]

Attendu que l'affaire a en conséquence été prise en délibéré, le 17 août 2018.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame [redacted] est née en [redacted] en Russie. Elle est de nationalité russe. Elle est diplômée en gravure de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre, depuis 2008. Elle est également traductrice de l'anglais, du néerlandais et du français vers le russe.

Souhaitant relancer sa carrière professionnelle, elle s'est inscrite, en septembre 2015, à La Cambre pour obtenir une agrégation en gravure et devenir ainsi enseignante.

2. Le 14 octobre 2015, Madame [redacted] a introduit une demande de chômage.

A cette fin, Madame [redacted] a complété un formulaire C.1. par lequel elle sollicitait le bénéfice des allocations de chômage pour la première fois à partir du 12 octobre 2015.

Lors de son inscription au chômage auprès de la CSC, elle a informé son syndicat qu'elle poursuivait des cours d'agrégation et aurait demandé dans quelle mesure ces cours étaient compatibles avec ses allocations de chômage.

Il lui a alors été conseillé d'introduire une demande de dispense pour suivre des études, ce qu'elle a fait, le 26 octobre 2015.



Madame ..... a été invitée, via son organisme de paiement, à introduire sa demande de dispense sur un nouveau formulaire auprès de la CSC. A la même date, la CSC a envoyé à l'ONEm un formulaire C.94.A complété par Madame ..... son établissement d'enseignement

Le 5 novembre 2015, l'ONEm a demandé, par formulaire C.51, d'introduire un formulaire C.93 au lieu de C.94.A.

Madame ..... a complété ce formulaire C.93, le 30 novembre 2015.

3. Par une décision du 11 janvier 2016, l'ONEm a décidé de refuser à Madame ..... la dispense sollicitée et de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 18 janvier 2016 :

« Madame,

*Le 31 décembre 2015, vous avez introduit une demande de dispense de l'obligation d'être inscrite comme demandeur d'emploi, d'accepter tout emploi convenable et de rester disponible sur le marché de l'emploi afin de pouvoir suivre durant la période du 16 septembre 2015 au 16 septembre 2016, des études de plein exercice auprès de : L'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre.*

*A l'examen de votre dossier, je constate que vous n'avez pas bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début du cycle d'études (l'année scolaire 2015/2016).*

*(...)*

**JE DECIDE POUR CES MOTIFS :**

*de ne pas vous accorder la dispense sollicitée ;*

*de vous exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 18 janvier 2016 ».*

4. Convoquée par l'ONEm le 11 mars 2016, Madame ..... a été invitée à s'expliquer sur le fait qu'elle a perçu des allocations de chômage en suivant des études.

Le 11 mars 2016, Madame ..... a déclaré :

*« (...) je me suis rendue à mon organisme de paiement afin de faire une demande d'allocations de chômage et d'introduire directement une demande de dispense car je suivais ces cours. Personne ne m'a dit que je ne pouvais pas suivre ces cours tout en touchant des allocations de chômage ou en attente d'avoir une réponse de l'ONEM. J'ai introduit ma première demande de dispense le 12 octobre 2015 et puis ce n'était pas le bon formulaire, j'ai donc dû introduire une nouvelle demande de dispense que j'ai fait le 27 octobre 2015 mais qui a été introduit au complet à l'ONEM le 31 décembre 2015, j'ai seulement reçu la réponse de refus le 11 janvier 2016 et en même*



*temps on m'a coupé mes allocations de chômage. Je n'ai aucun revenu à ce jour mais j'ai décidé de continuer ces cours car je n'ai plus que 2 mois à suivre. J'ai également introduit une demande au CPAS qui m'a été refusé et là j'attends une réponse du conseil. Je ne sais pas rembourser le montant trop perçu à ce jour et je vous demande de commencer à rembourser dès que j'aurai un revenu. Je vais me présenter à mon syndicat afin d'y introduire une plainte car j'ai été mal renseignée ».*

Suite à cette audition, le 7 avril 2016, l'ONEm a décidé d'exclure Madame [redacted] du bénéfice des allocations de chômage du 12 octobre 2015 au 17 janvier 2016 au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le montant des allocations à rembourser par Madame [redacted] s'élève à 623,28 Euros.

5. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2016, Madame [redacted] a émargé à l'aide sociale. Madame [redacted] a terminé ses études d'agrégation en juin 2016. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, elle a bénéficié à nouveau des allocations de chômage.

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 6 avril 2016.

La procédure a été dirigée à la fois contre l'ONEm et contre la CSC.

6. Par jugement du 15 mars 2017, le tribunal du travail a déclaré le recours dirigé contre l'ONEm, non fondé et le recours dirigé contre la CSC, fondé.

Le tribunal a confirmé en toutes leurs dispositions les décisions de l'ONEm du 11 janvier 2016, du 19 janvier 2016 et du 7 avril 2016. Il a confirmé l'exclusion du 12 octobre 2015 au 17 janvier 2016 du bénéfice des allocations (article 68 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) et a autorisé l'ONEm à récupérer les allocations perçues indûment du 12 janvier 2015 au 17 janvier 2016 (article 169 de l'arrêté royal précité).

Il a condamné la C.S.C. à indemniser Madame [redacted] en réparant par équivalent :

- le dommage matériel évalué au montant des allocations indues qu'elle aura à rembourser à l'ONEm, soit 623,28 Euros;
- le dommage matériel évalué à la différence entre ce qu'elle aurait pu percevoir au chômage et ce qu'elle a perçu à titre d'aide sociale entre le 18 janvier 2016 et le 30 juin 2016 (soit la date de fin de ses études).

7. La CSC a fait appel du jugement par une requête déposée, le 21 avril 2017.



## II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

8. La CSC demande à la cour du travail de réformer le jugement et de débouter Madame de la demande dirigée contre elle.

Madame demande à la cour du travail de mettre à néant les décisions de l'ONEm et de dire pour droit qu'elle a droit aux allocations de chômage à partir du 12 octobre 2015.

A titre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement en sollicitant que la CSC soit condamnée à l'indemniser en lui payant la somme réclamée par l'ONEm, soit 2.804,76 Euros ainsi que 1 Euro provisionnel correspondant à la différence entre ce qu'elle aurait pu percevoir au chômage et ce qu'elle a perçu à titre d'aide sociale entre le 18 janvier 2016 et le 30 juin 2016.

L'ONEm demande la confirmation du jugement

## III. DISCUSSION

9. L'article 68 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 stipule :

*« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit, des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.*

*Le chômeur ne peut non plus bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures. (...) ».*

L'article 93 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :

*« § 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° Les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :*

*a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;*

PAGE 01-00001241511-0004-0010-01-01-4



*b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;*

*2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;*

*3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études ;*

*4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;*

*5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;*

*6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'oeuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office. ...*

*Le chômeur qui bénéficie des allocations d'insertion peut, à sa demande, être dispensé s'il satisfait aux conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> et pour autant que la formation soit acceptée par le directeur. Celui-ci décide en tenant compte notamment de l'âge du chômeur, des études déjà suivies, de ses aptitudes, de son passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi.*

*La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense.*

*La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.*

*§ 2. La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire en ce compris les périodes de vacances qui s'y rapportent. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.*

*La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.*



*Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. (...) ».*

10. A juste titre, Madame [redacted] expose que les études suivies ne nécessitent aucune dispense; car il ne s'agissait pas d'études de plein exercice.

L'affirmation que pour l'application de la réglementation du chômage, un programme représentant plus de 27 crédits est nécessairement un programme d'études de plein exercice n'a pas de base légale. Il en est de même de l'affirmation qu'un enseignement est nécessairement de plein exercice s'il ne relève pas de la promotion sociale. Pour l'application de la réglementation du chômage, il faut à tout le moins tenir compte de l'enseignement « en horaire décalé » (ainsi que des « certificats universitaires ») qui connaissent un fort développement et s'inscrivent dans le cadre d'un marché du travail et d'un Etat social qui exigent de plus en plus des actifs qu'ils « se forment tout au long de la vie » (voy., par exemple, la Résolution du Conseil UE sur un agenda européen renouvelé dans le domaine de l'éducation et de la formation des adultes, 2011/C 372/01). Dans les faits, on ne peut plus ramener la réalité de l'enseignement supérieur à une opposition binaire entre « plein exercice » et promotion sociale.

La question de savoir si le programme est de plein exercice doit, dès lors, être appréciée *in concreto*.

En l'espèce, la formation ne correspond pas à un *master* (ni à un *master 60*, ni *a fortiori* à un *master 120* ou *180*) mais vise uniquement à parfaire la formation de personnes déjà diplômées qui souhaitent s'orienter vers l'enseignement : il s'agit uniquement de donner une finalité pédagogique à un *master* déjà acquis.

Cette formation n'a pas lieu principalement la journée (cfr ci-dessous).

Cette formation est d'ailleurs accessible aux étudiants inscrits en 2<sup>ème</sup> année de *master* qui alors la suivent en plus de leur programme complet, ce qui confirme, de manière concrète, son caractère accessoire.

11. Surabondamment, en supposant que la formation soit considérée comme étant de plein exercice, elle ne nécessitait pas de dispense car elle était donnée principalement le soir et le samedi.

Il résulte de l'horaire de cours déposé par Madame [redacted] que les cours avaient lieu le mercredi de 18 h à 21 heures, le vendredi de 8 h 30 à 11 heures ainsi que le samedi de 9 heures à midi et de 13 à 16 heures.

Il apparaît ainsi que sur un total de 11 heures 30 par semaine, 9 heures étaient données après 17 heures ou le samedi.





A juste titre, la Cour du travail de Liège a rappelé que l'adverbe « principalement » utilisé à l'article 67 de l'arrêté royal ne fait pas obstacle à ce qu'une partie de la formation soit donnée avant 17 heures en semaine, dans des limites qui ne contrarient pas la disponibilité normale du chômeur sur le marché de l'emploi (Cour du travail de Liège, 14 novembre 2011, RG 2008/AL/36029).

En l'espèce, il apparaît que les cours étaient donnés principalement le soir et le samedi. Les 2 heures 30 de cours données le vendredi matin ne remettent pas en cause ce constat : on ne peut pas raisonnablement considérer qu'elles réduisaient la disponibilité de Madame [REDACTED] pour le marché du travail.

Les stages (soit 50 heures sur l'année dont 20 heures d'observation) sont tout à fait marginaux. A juste titre, Madame [REDACTED] relève qu'ils n'ont pas pu réduire sa disponibilité pour le marché du travail.

12. L'appel incident est fondé. Les décisions de l'ONEm doivent être annulées et Madame [REDACTED] doit être rétablie dans son droit aux allocations de chômage pendant toute la période litigieuse.

La demande dirigée contre la CSC est sans objet. La CSC doit être déchargée de la condamnation de première instance.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis non conforme du Ministère public,

Dit l'appel incident de Madame [REDACTED] et l'appel de la CSC, fondés,

Annule les décisions de l'ONEm,

Rétablit Madame [REDACTED] dans son droit aux allocations de chômage à partir du 12 octobre 2015,

Réforme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

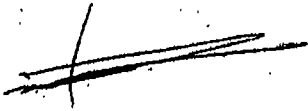
Décharge la CSC de la condamnation décidée par le jugement,



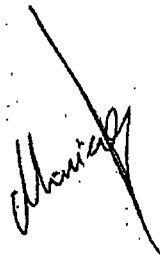
Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 174,94 Euros par Madame A.,  
non liquidés jusqu'ores par la CSC.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,  
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,  
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier



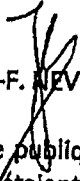
S. DEMARREE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du  
travail de Bruxelles, le 19 septembre 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,  
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

